

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

MARCHÉS PUBLICS

Autorisation de signature des marchés : délibérations et délégations

Tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux ou non (même s'il s'agit d'un faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics que le maire ne peut signer sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela même si les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal peut autoriser le maire à passer des marchés publics de façon générale ou limitativement, dans une délégation permanente. Lorsque celle-ci ne permet pas à un maire de procéder à la passation d'un marché public, le conseil municipal l'autorise alors par délibération expresse.

Délégation permanente de l'assemblée délibérante à l'exécutif

L'exécutif peut recevoir délégation de l'assemblée délibérante pour signer certains marchés. Cette délégation doit faire l'objet d'une délibération qui fixe la nature de la délégation consentie à l'exécutif local en matière de commande publique (montant en deçà duquel l'exécutif peut signer les marchés, type de marché – travaux, fournitures, services – signature d'avenants...).

En cas de délégation attachée à la procédure de passation, il convient de signaler que l'article L. 2120-1 du code de la commande publique (CCP) prévoit que :

« Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :
1° Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions prévues au chapitre II ;
2° Soit selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues au chapitre III ;
3° Soit selon une procédure formalisée, dans les conditions prévues au chapitre IV. »

L'assemblée délibérante peut également accorder une délégation à l'exécutif sans qu'un montant puisse lui être opposé, mais il faut veiller à respecter les règles prescrites par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de la commande publique, notamment, en ce qui concerne l'attribution des marchés par la commission d'appel d'offres (CAO) pour ceux passés en procédure formalisée et supérieurs aux seuils européens, et la nécessité de recourir à son avis pour l'adoption d'un avenant supérieur à 5 % du montant initial du marché. Vous trouverez en annexe des conseils de rédaction.

L'acte portant délégation de signature doit être publié et transmis au contrôle de légalité via l'application @ctes sous le code : « 5.4.1. délégation de fonctions permanente ».

A chacune des réunions, l'exécutif est tenu d'informer l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises en son nom (cf article L. 2122-23 du CGCT). Le compte-rendu de ces décisions doit être transmis au contrôle de légalité.

► Une fiche spécifique traite le sujet des délégations au sein des communes de manière plus générale (rubrique « Démocratie locale »).

Délibération spécifique autorisant à passer un marché

La délibération, autorisant l'exécutif à signer, peut être prise à deux moments :

► **soit en amont**, avant l'engagement de la procédure de passation (avant la publication de l'avis de publicité) : la délibération précise **obligatoirement et, au minimum, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, le montant prévisionnel du marché** à passer et autorise expressément la signature des marchés à venir. L'absence ou l'insuffisance d'un de ces éléments entraîne l'illégalité de la délibération.

L'estimation « *doit être sincère et raisonnable compte tenu des éléments alors disponibles* » (CE 14/03/1997 préfet des Pyrénées-Orientales N° 170319).

L'autorisation à signer un marché accordée à l'exécutif vaut pour tous les lots quelle que soit la procédure mise en œuvre y compris pour les lots passés selon une procédure négociée après un appel d'offres infructueux, en fonction de la valeur estimée du besoin, conformément aux dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du CCP. Elle ne saurait toutefois être étendue à la signature des modifications de contrat s'y rapportant : une délibération est nécessaire pour l'adoption de chacun des avenants.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle à l'issue de la procédure, une nouvelle délibération approuvant le montant final du marché s'impose afin d'assurer la sécurité juridique du contrat.

► **soit à l'issue de la procédure** : la délibération précise l'objet, l'identité de l'attributaire, le montant exact du marché (lot par lot) et autorise expressément sa signature (cf. CE, 13 octobre 2004, Commune de Montélimar, n°254007).

Une délibération est également nécessaire pour l'adoption de chacun des avenants ultérieurs.

La délibération doit être transmise au contrôle de légalité dans les 15 jours (article L. 2131-2 du CGCT). Elle peut être enregistrée sur l'application @ctes, en sélectionnant la nature de l'acte « Délibérations » avec le code correspondant au type de marché : par ex « 1.1.6 accord-cadre ». Il n'existe pas de code spécifique à ce jour mais il suffit de bien spécifier dans l'objet « *délibération autorisant la signature du marché de ...* ».

Des spécificités pour les EPCI et le SDIS

EPCI : Une délégation peut être accordée par l'organe délibérant au président, aux vice-présidents ayant reçus délégation et au bureau de l'EPCI, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT. Les délégations ainsi accordées doivent être clairement définies dans leur étendue et ne doivent pas se chevaucher.

SDIS : (article L. 1424-30 du CGCT)

Une délégation peut être accordée au président du SDIS pour signer les contrats de marché public :

- soit par une délégation permanente du conseil d'administration lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon la **procédure adaptée**,
- soit par une délibération du conseil d'administration à l'issue de la procédure.

Le non-respect des formalités de délégation de signature entraîne la nullité des contrats et leur éventuelle annulation par le juge administratif.

Références juridiques : *issues du Code général des collectivités territoriales* :

- Délibération en amont de la procédure : articles L. 2122-21-1, L. 3221-11-1, L. 4231-8-1, L. 5211-2
- Délibération en fin de procédure : articles L. 2122-21-6°, L. 3221-1, L. 4231-1, L. 5211-2
- Délégation de signature : articles L. 2122-22-4°, L. 3221-11, L. 4231-8, L. 5211-10
- Transmission des actes : articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, D. 2131-5-1
- Caractère exécutoire : articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1, L. 5211-3

ANNEXE : conseils de rédaction d'une délégation permanente pour une commune

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :...

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

Une délégation autorisant le maire à préparer, passer, exécuter et signer les marchés de travaux fournitures et services peut être générale (sans montant limitatif) ou limitée par son montant, son objet (marché de travaux, de fournitures et services).

Dans tous les cas, la délégation doit être précise et sans équivoque. Par exemple, une délégation de signature ne peut se limiter au type de procédure (adaptée ou formalisée), d'autant plus que les marchés d'un faible montant ne sont pas assimilés à des marchés à procédure adaptée¹.

La rédaction de la délégation pourrait être rédigée ainsi :

- pour une délégation générale :

« monsieur le maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services, quels que soient leur montant et procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.»

- limitée dans son montant

« monsieur le maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à XX € HT (montant à fixer par l'assemblée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à X % (pourcentage à fixer par l'assemblée), lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir. »

- limitée en fonction des seuils européens :

« monsieur le maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services inférieurs aux seuils européens, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.»

Quand se décide la délégation ?

Afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité, il est préconisé que le conseil désigne et élise les représentants des différentes instances et décide de la délégation qu'il accordera au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT dès la séance d'installation du conseil municipal. Dans le cas contraire, le conseil se réunit dans les 5 jours suivant la convocation de l'exécutif.

¹ Il s'agit des marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT et qui sont dispensés de mesure de publicité et de mise en concurrence, après estimation du besoin au regard des notions d'opérations et de prestations homogènes. Voir fiche de la DAJ : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/mp-procedure-adaptee-2020.pdf